

## MODE DE FONCTIONNEMENT POUR LES DEMANDES DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE OU À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

DISTRICT DE QUÉBEC

## **PRÉAMBULE**

Ce mode de fonctionnement s'applique à toutes les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique (collectivement les **Demandes**) présentées à la Cour du Québec, Chambre civile, pour le district de Québec.

Les règles et délais qui y sont décrits ne suppléent pas aux principes édictés dans la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui<sup>1</sup>, dans le Code civil du Québec (C.c.Q)<sup>2</sup> et dans le Code de procédure civile (C.p.c.)<sup>3</sup>.

#### 1. MODALITÉS PRÉALABLES À LA MISE AU RÔLE DES DEMANDES

#### 1.1 Signification et notification des Demandes et des pièces

Les Demandes et les pièces qui s'y rattachent sont signifiées et notifiées, le cas échéant, conformément aux règles et selon les délais prévus aux articles 393 et 396 C.p.c., à moins que le tribunal n'accorde une dispense de signification ou de notification selon les critères énoncés aux articles 121 et 123 C.p.c.

### 1.2 Dépôt des Demandes et des pièces

Conformément à l'article 107 C.p.c., les Demandes sont déposées au greffe de la santé mentale (**Greffe**) au moins deux jours avant la date prévue pour leur présentation (Local 1.18 du Palais de justice de Québec).

Pour les Demandes urgentes qui ne nécessitent pas un avis de présentation, la partie demanderesse doit communiquer et informer la coordination de la Chambre civile de la Demande, et ce, par courriel adressé à <u>coordcivqc@judex.qc.ca</u> ou par téléphone au (418) 649-3420, le tout afin d'obtenir une date et l'heure de sa présentation, ainsi que le numéro de la salle.

#### 1.3 Les Demandes et les pièces doivent être transmises et déposées :

• en version électronique (PDF), via l'adresse courriel dédiée à cette fin (*garde-evaluation*118@*justice.gouv.qc.ca*), et ce, dès que possible;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ c. P-38.001.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.Q. 1991, c. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RLRQ c. C-25.01.

- en version électronique (PDF), via l'adresse courriel de la coordination (<u>coordcivqc@judex.qc.ca</u>), et ce, avant 11 h, le jour de leur présentation;
- en version papier au Greffe situé au local 1.18 du Palais de justice de Québec, et ce, avant 12 h, le jour de leur présentation.

#### 2. MODALITÉS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES<sup>4</sup>

#### 2.1 Présentation des Demandes

Le tribunal siège du lundi au vendredi inclusivement.<sup>5</sup>

Les Demandes urgentes qui ne nécessitent pas un avis de présentation, sont entendues à la date et à l'heure déterminées par la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile.

Les Demandes du Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS CN) sont présentées à 13 h 30.

Les Demandes du Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS CA) sont présentées à 14 h.

#### 2.2 Présence des parties, des témoins et des avocat.e.s.

La personne concernée par une Demande (**Personne visée**) doit être entendue en personne au palais de justice par le tribunal afin de recueillir ses observations ou son avis ou pour être interrogée avant qu'une décision ne soit rendue, sous réserve des exceptions prévues à l'article 391 C.p.c.

Les autres parties<sup>6</sup> et les témoins (tiers intéressés, médecins et autres) doivent également être entendus en personne au palais de justice, à moins que le tribunal en décide autrement et aux conditions qu'il détermine dont celles portant sur l'endroit où le témoin témoignera et le respect du décorum. Ainsi, le témoin peut être entendu via la plateforme TEAMS. Toutefois, le tribunal peut exiger sa présence physique, séance tenante.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les avocat.e.s. sont en présence physique au palais de justice.

Une demande de dispense d'interrogatoire doit être supportée par une preuve présentée au tribunal pour décision au moment de la présentation de la Demande. Dans le cas où la dispense est refusée, l'audience débutera le jour même de la présentation, et ce, dès l'arrivée de la Personne visée au Palais de justice, à moins que la Demande soit reportée à une date à déterminer

## 2.3 Demande d'autorisation pour participer à distance

De manière exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Personne visée à être entendue à distance, si elle-même en fait la demande dûment motivée ou s'il est démontré que sa

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La section 6 des <u>Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre civile</u> s'applique aux audiences des Demandes.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Salles d'audience 2.28, 2.30 et 4.26 du Palais de justice de Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Mise en cause ou membre de la famille.

présence devant le tribunal pourrait être nuisible à sa santé ou sécurité, ou à celle d'autrui.

Une demande d'autorisation doit être présentée au tribunal appuyée d'une preuve pertinente. Cette demande d'autorisation doit être transmise par courriel à la coordination (<u>coordcivqc@judex.qc.ca</u>) à l'avance, et ce, avant la date et l'heure de la présentation de la Demande.

Il revient à la juge coordonnatrice adjointe ou à tout autre juge désigné, d'accorder ou non l'autorisation de procéder à distance.

Afin que le tribunal autorise la Personne visée à participer à distance, il devra être démontré que :

- le centre hospitalier libère une salle qui répond au décorum et à la confidentialité requise;
- qu'un équipement audiovisuel de qualité et fonctionnel sera mis à la disposition de la Personne visée pendant la durée de l'audience virtuelle incluant une ligne téléphonique;
- la visioconférence aura lieu dans une salle permettant à la Personne visée d'entendre, de voir et de participer au débat en toute confidentialité.
- le droit à l'avocat sera assuré;
- la Personne visée aura l'opportunité de consulter l'avocat.e de son choix en toute confidentialité;
- le droit à la dignité de la Personne visée sera respecté en tout temps pendant l'audience virtuelle et qu'elle sera vêtue convenablement, en évitant la jaquette d'hôpital, sauf si son état de santé l'exige.

Conformément à leur devoir de coopération et pour assurer une saine administration des audiences, il est suggéré que les parties et les avocat.e.s s'informent mutuellement à l'avance de leur intention de demander l'autorisation pour que la Personne visée participe à distance.

#### 2.4 Production de documents en cours d'instance

Si des documents additionnels doivent être fournis au tribunal le jour de la présentation de la Demande (des preuves additionnelles de signification ou de notification ou des notes évolutives), les avocat.e.s. les apportent en salle en nombre d'exemplaires suffisant. Aucun document ne sera imprimé séance tenante.

# 3. MODÈLE DE DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

**3.1** La partie qui souhaite formuler une demande au tribunal afin qu'une personne, qui présente un danger pour elle-même et pour autrui en raison de son état mental, soit transportée dans un établissement de santé pour y subir une évaluation psychiatrique peut utiliser le formulaire : <u>SJ-1223 — Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique.</u>

## 4. DEMANDE URGENTE QUI NÉCESSITE UNE INTERVENTION IMMÉDIATE

**4.1** Pour toute demande nécessitant une intervention immédiate et urgente en dehors des heures d'ouverture normales du tribunal, les fins de semaines ainsi que les jours fériés, il faut communiquer avec le service de sécurité du palais de justice de Québec au 418-649-3080.